

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2024/161/DGAE/DAD.....	1
Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé).	
DÉCISION n°2024/162/DGAE/DCEJ.....	5
Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne.	
DÉCISION n°2024/163/DGAE/DCEJ.....	13
Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne.	
DÉCISION n°2024/164/DGAA/DR.....	20
Réparation du Grand Pont de Nemours – RD607 – Commune de Nemours – Dépôt d'un permis de construire.	
DÉCISION n°2024/165/DGAE/DS.....	21
Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2024/166/DGAE/DS.....	26
Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental UNSS de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2024/167/DGAE/DAC.....	31
Version anglaise de la convention de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée par le Museum of Modern Art Fondation (MUMOK) à Vienne en Autriche du 18 octobre 2024 au 23 février 2025.	
DÉCISION n°2024/168/DGAS/SJ.....	41
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de suspension de droit.	
DÉCISION n°2024/169/DGAS/SJ.....	42
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation.	
DÉCISION n°2024/170/DGAS/SJ.....	43
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation.	
DÉCISION n°2024/171/DGAS/SJ.....	44
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.	
DÉCISION n°2024/172/DGAS/SJ.....	45
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.	

DÉCISION n°2024/173/DGAE/DAC..... 46
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Bossuet de la ville de Meaux dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Ile-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00175/DGAR/DRH..... 51
Portant délégation de signature à Madame Vaéa CASTAING, Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00176/DGAR/DRH..... 53
Portant délégation de signature à Madame Isabelle TOURNOIS, Cheffe du service administratif et financier, de la direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00177/DGAR/DRH..... 55
Portant délégation de signature à Madame Virginie NAPOLEONI, Responsable du pôle Evènementiel au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00178/DGAR/DRH..... 57
Portant délégation de signature à Madame Caroline BOURDEAU, Responsable du pôle Services au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00179/DGAR/DRH..... 59
Portant délégation de signature à Madame Sandrine GIRARD, Responsable du pôle Technique au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00180/DGAR/DRH..... 61
Portant délégation de signature à Monsieur Walter DELEPAUT, Responsable du pôle Courrier au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00181/DGAR/DRH..... 63
Portant délégation de signature à Madame Ingrid JOSEPH-AUGUSTE, Responsable du pôle Plateforme téléphonique au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2024/00182/DGAR/DRH..... 65
Portant délégation de signature Madame Christine LECUYER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00184/DGAR/DRH..... 67
Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00186/DGAR/DRH..... 69
Portant délégation de signature à Madame Cécile GOMES, Référent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00187/DGAR/DRH..... 71
Portant délégation de signature à Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ DRH n°2024/10281..... 73
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/00085/T..... 76
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 2+0239 au PR 30+0714 (Marolles-sur-Seine), sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n°2024/00087/T..... 81
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 11+0400 au PR 12+0500, sur le territoire des communes de Aufferville et Obsonville.

ARRÊTÉ DR n°2024/00088/T..... 86
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1605 du PR 17+0062 au PR 17+0292 dans le sens croissant des PR, sur le territoire de la commune de Melun.

ARRÊTÉ DR n°2024/00090/T..... 88
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 65+0246 au PR 64+0846 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis) sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2024/061/DGAS/DPMIPS..... 93
Portant fermeture de la crèche « Jacqueline Bonjean » à Dammarie-les-Lys.

DIRECTION DES FINANCES

ARRÊTÉ n°2024/23/DGS/DF..... 95
Avenant n°1 à la convention de prêt n°CP006 signé le 18/09/2018 auprès de la Caisse Régionale de
Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-161-DAD-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/161/DGAE/DAD

Objet : Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211- 3, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté DRH n°2021-00400 portant délégation de signature à Monsieur Joseph SCHMAUCH,

CONSIDERANT la nécessité de proposer au public des cours de paléographie à un niveau avancé au sein des archives départementales,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et signer un contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé) entre Monsieur Emmanuel DOMERGUE et le Département de Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

14 OCT 2024

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241014-2024-161-DAD-AR Date de télétransmission : 15/10/2024 Date de réception préfecture : 15/10/2024

Entre les soussignés :

Le Département de Seine et Marne, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération CD n°0/05 du 1er Juillet 2021.

Ci-dessous dénommée l'Organisateur

D'une part,

Et

L'intervenant, Emmanuel DOMERGUE

Sis domiciliation : 14 avenue Stéphane MALLARME 75017 PARIS

SIRET : 984 241 687 00016

Ci-après dénommé « L'intervenant »

Ci-dessous dénommée l'Intervenant

D'autre part,

PREAMBULE

La paléographie est une science auxiliaire de l'Histoire intéressant le déchiffrement et la lecture des archives anciennes (au regard des fonds conservés localement, celles-ci comprennent essentiellement des archives en langue française de l'époque médiévale et du XVI^e siècle).

La direction des Archives départementales propose une offre d'ateliers « paléographie » s'inscrivant dans une offre développée autour des techniques de recherches dans les fonds d'archives. Cette offre rencontre, depuis plusieurs années, un franc succès auprès d'un public local, fidélisé et réparti sur trois niveaux (débutant, intermédiaire et avancé).

Les ateliers répondant à un besoin permanent des archives, il y a lieu de contractualiser avec ce dernier. Les prestations décrites ci-dessous sont ainsi soumises aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet l'organisation de cours de paléographie à un niveau avancé auprès du public.

Ces cours, d'une durée d'une heure et demi (de 16h30 à 18h) se dérouleront au sein de la Direction des archives départementales, sis 248 avenue Charles Prieur – 77190 Dammarie-Les-Lys, aux dates suivantes :

- 4 septembre, 2 octobre, 30 octobre, 27 novembre 2024
- 8 janvier, 5 février, 5 mars, 2 avril, 14 mai et 11 juin 2025

ARTICLE 2. OBLIGATION DE L'INTERVENANT

L'intervenant s'engage envers l'Organisateur à effectuer les prestations telles que définies à l'article 1 du présent contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournit le lieu en bon ordre de marche et s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'intervenant le matériel nécessaire au bon déroulement des prestations.

L'organisateur s'engage à fournir à l'intervenant toutes les informations utiles à la bonne exécution de la prestation de service.

ARTICLE 4. PRIX DE LA PRESTATION

L'Organisateur s'engage à verser à l'intervenant pour chaque cours effectué la somme de **197,15€** net de TVA (TVA non applicable - art. 293B du Code général des impôts).

L'Organisateur règlera le montant de la somme due par mandat administratif à l'issue des prestations et dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture (celle-ci devant être transmise par voie électronique à partir du portail Chorus Pro) et après validation du service fait.

Il est entendu que la facture doit être émise après service fait. En cas de désaccord sur la facture (erreur de prix, mentions incorrectes...), l'intervenant sera informé par le Département. Le délai de règlement sera alors suspendu jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Chaque partie déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'organisation de cet événement.

Le prestataire s'engage à fournir au Département une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature dont il pourrait être responsable du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein de droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du contrat par l'une des parties, celle-ci s'engage à verser une indemnité, à titre forfaitaire et irréductible, à l'autre partie, correspondant aux frais réellement engagés.

ARTICLE 7. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 8. DEROGATION

L'article 1 déroge à l'article 13 du chapitre 3 (Délais) du CCAG-PI précité.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

L'intervenant
Emmanuel DOMERGUE

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-162-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/162/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à THORIGNY SUR MARNE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Le Moulin à Vent, en date du 20 juin 2024,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT La mise à disposition de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne, au profit de l'association L'amicale des jeunes de Thorigny pour les activités de karaté, du lundi 2 septembre 2024 à partir de 18h00, au mercredi 25 juin 2025 à 22h.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition gratuite de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au titre de l'année scolaire 2024-2025, s'achevant le 25 juin 2025, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

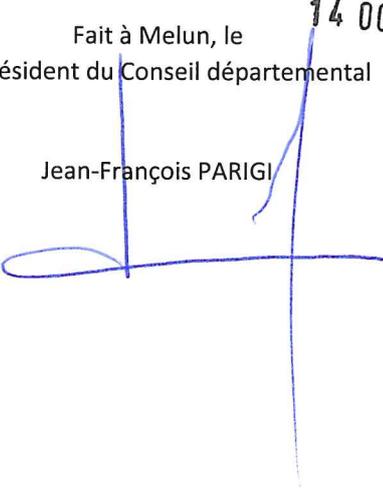
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 OCT. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-162-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE DU MOULIN A VENT
AU PROFIT DE L'AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Moulin à Vent domicilié 12 rue du Moulin à Vent 77400 THOTIGNY SUR MARNE

Représenté par Mme Sophie METTOUT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY - A.J.T.

Domicilié(e) ***1 rue GAMBETTA – 77400 THORIGNY SUR MARNE***

Représenté(e) ***par Madame Annette GAULIER***

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,**PREAMBULE :**

An dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors du temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de *l'AJT*, pour les activités suivantes *Karaté*

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : *salle de cours d'EPS (sous-sol du bâtiment de demi-pension) + vestiaires*

2.2 – Equipements mis à disposition : *Bancs, tableau blanc*

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : *30 max.*

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : *30 max par créneau horaire*

ENFANTS : *30 max par créneau horaire*

Age : *de 18 ans à 74 ans*

Age : *de 5 ans à 17 ans*

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Les Lundis de 18h00 à 22h00 et les Jeudis de 18h00 à 22h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI

NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : *M. Alex MARMIGNAT – Président Section Karaté*

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du *2 septembre 2024 et s'achèvera fin juin 2025.*

Fait à Melun, le ___ / ___ / 2024

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>Mme Sophie METTOUT</p>	
<p>Pour l'Amicale des Jeunes de Thorigny La Présidente :</p> <p>Mme Annette GAULIER</p>	<p>Thorigny, le</p>

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-163-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/163/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à THORIGNY SUR MARNE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Le Moulin à Vent, en date du 20 juin 2024,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

CONSIDERANT La mise à disposition de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne, au profit de l'association Ligue d'improvisation Théâtrale de Thorigny pour ses activités, du lundi 2 septembre 2024 à partir de 18h00, au mercredi 25 juin 2025 à 21h30.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition gratuite de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au titre de l'année scolaire 2024-2025, s'achevant le 25 juin 2025, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 OCT. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-163-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE DU MOULIN A VENT
AU PROFIT DE LA LIGUE D'IMPROVISATION
THEATRALE DE THORIGNY

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Moulin à Vent domicilié 12 rue du Moulin à Vent 77400 THOTIGNY SUR MARNE

Représenté par Mme Sophie METTOUT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Ligue d'improvisation théâtrale de Thorigny

Domicilié(e) *1 rue GAMBETTA – 77400 THORIGNY SUR MARNE*

Représenté(e) *par Monsieur DEDIEU Didier, Président*

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

An dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors du temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de **La Ligue d'improvisation théâtrale de Thorigny**, pour les activités suivantes **Ateliers d'improvisation**

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : *salle de cours d'EPS (sous-sol du bâtiment de demi-pension) + vestiaires*

2.2 – Equipements mis à disposition : *Bancs, tableau blanc*

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : *30 max.*

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : *17*

ENFANTS : *12*

Age : *de 9 ans à 68 ans*

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le Mercredi de 18h00 à 19h30 pour les jeunes de 9 à 17 ans

le Mercredi de 19h30 à 21h30 pour les adultes

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI

NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **M. Dedieu , Président**

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 4 septembre 2024 et s'achèvera le 25 juin 2025

Fait à Melun, le __ / __ / 2024

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>Mme Sophie METTOUT</p>	
<p>Pour la LITHO Le Président :</p> <p>M. Didier DEDIEU, Président</p>	<p>Thorigny, le</p>

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-164-DR-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/164/DGAA/DR

Objet : Réparation du Grand Pont de Nemours - RD607 – Commune de Nemours - Dépôt d'un permis de construire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déposer un permis de construire pour la réalisation des travaux de réparation du Grand Pont de Nemours qui est un monument historique inscrit,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder au dépôt d'un permis de construire pour la réalisation des travaux du Grand Pont de Nemours permettant à la route départementale RD 607 de franchir Le Loing.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-165-DS-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/165/DGAE/DS

Objet : Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son articles L3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la signature de la Convention entre le Département et l'Entreprise Inclusion (Groupe MyMobility) pour l'acte de mécénat ;

CONSIDERANT la proposition de convention de mise à disposition de véhicule entre le Département et le Comité départemental handisport de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder le prêt, à titre gratuit, d'un véhicule du Département, au Comité départemental handisport de Seine-et-Marne, conformément à la convention de prêt élaborée jointe à la présente décision, pour une durée de 12 mois à partir de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le

15 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-165-DS-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE PRÊTÉ AU DÉPARTEMENT

ENTRE

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

-le Comité handisport de Seine-et-Marne

Représenté par son président, monsieur Franck Brouillard,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le développement du sport pour les personnes en situation de handicap en s'appuyant notamment sur les acteurs majeurs du sport handicap. Au regard de l'importance que revêt le Comité handisport de Seine-et-Marne dans la sensibilisation du public, la mise en œuvre d'actions sur tout le territoire et la promotion d'une pratique régulière des personnes en situation de handicap, il est proposé de mettre à la disposition de ce comité, représenté par son président monsieur Franck Brouillard, le véhicule de marque OPEL VIVARO immatriculé GX-914-YC, prêté au Département par l'entreprise Inclusion, Groupe MyMobility, à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à la convention signée entre les deux parties le 29 février 2024, Convention pour l'acte de mécénat dans le cadre du projet « développement de l'offre pour les personnes en situation de handicap se Seine-et-Marne ».

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de permettre son transport et/ou celui de personnes licenciées au sein du Comité handisport de Seine-et-Marne, le Département de Seine-et-Marne met à la disposition de ce comité à titre gracieux, le véhicule OPEL VIVARO immatriculé GX-914-YC pour le transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes sur tout le territoire seine-et-marnais ainsi que pour les déplacements des éducateurs spécialisés vers les établissements médicaux-sociaux et structures sportives para-accueillantes.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du véhicule est réservée aux activités inhérentes aux missions du Comité handisport de Seine-et-Marne. Il ne pourra être conduit que par un licencié du comité. et ne pourra pas être prêté à un tiers, quel qu'il soit.

Le véhicule mis à disposition peut accueillir en plus du chauffeur huit passagers au maximum. Le Département dégage toute responsabilité en cas de non-respect de la capacité de transport indiquée ci-avant.

Les déplacements se feront uniquement en France, sauf exception validée expressément par le Département, sur justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la présente convention, la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ainsi que les contraintes techniques du véhicule.

Il devra justifier de la possession d'un permis de conduire valable, et de plus d'un an, dont une copie sera transmise au Département lors de la signature de la convention.

Article 5 : RESPONSABILITÉS ET FRAIS D'UTILISATION

Depuis la prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution, le bénéficiaire en assume la garde, la responsabilité en circulation et en stationnement ainsi que l'utilisation par une autre personne licenciée au Comité handisport de Seine-et-Marne.

Les frais suivants sont à la charge du bénéficiaire, selon les conditions qui lui conviennent, pendant la durée de la convention :

Les frais de carburant,

- Le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule,
- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident ou de dégradations du véhicule,
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le montant de toute contravention en cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur. A cet effet, le bénéficiaire transmettra à la signature de la convention une adresse mail valide pour permettre la communication des éventuelles contraventions.

Le comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à:

- Souscrire les garanties nécessaires auprès de son assureur ;
- Assurer l'entretien et la remise en état du véhicule si besoin ;
- Informer le Département de tout incident, panne ou dégradation survenus sur le véhicule.

- Les éventuelles réparations devront s'effectuer à la Carrosserie de la Cave (Cesson 77) ;
- Une expertise indépendante par le cabinet DEKRA et une éventuelle remise en état sera réalisée avant restitution du véhicule au Groupe MYMOBILITY, le 31 décembre 2025.
- Le comité de Seine-et-Marne handisport est pleinement responsable de l'utilisation, de l'entretien du véhicule et s'engage à respecter les règles de conduite et de sécurité liées à son utilisation

Article 6 : PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Le bénéficiaire, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir le Département, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation du véhicule et faire établir un rapport ou un procès-verbal attestation des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre véhicule avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le bénéficiaire.

Les documents établis dans ce cadre devront être transmis dans les meilleurs délais au Département à l'adresse postale :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DMGS – Service auto-mobilités
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Article 7 : MODALITÉS DE RESTITUTION DU VÉHICULE

A l'issue de la convention, le bénéficiaire restituera le véhicule au Département après un entretien approfondi ainsi que les éventuelles remises en état nécessaires.

Les délais devront être respectés afin que le Département puisse rendre le véhicule à la société MyMobility, propriétaire du véhicule au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dans des conditions identiques.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et à défaut d'accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental :

Le bénéficiaire : Le Comité handisport de
Seine-et-Marne

Représenté par le directeur des sports :

représenté par son président : Mr Franck
Brouillard

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-166-DS-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/166/DGAE/DS

Objet : Mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental UNSS de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la signature de la Convention entre le Département et l'Entreprise Inclusion (Groupe MyMobility) pour acte de mécénat ;

CONSIDERANT la proposition de convention de mise à disposition de véhicule entre le Département et le Comité départemental UNSS de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder le prêt, à titre gratuit, d'un véhicule du Département, au Comité départemental UNSS de Seine-et-Marne, conformément à la convention de prêt élaborée jointe à la présente décision, pour une durée de 12 mois à partir de la signature de la convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-166-DS-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE PRÊTÉ AU DÉPARTEMENT

ENTRE

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

-le Comité UNSS de Seine-et-Marne

Représenté par son président, monsieur Denis Miguet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le développement du sport pour les personnes en situation de handicap en s'appuyant notamment sur les acteurs majeurs du sport handicap. Au regard de l'importance que revêt le Comité UNSS de Seine-et-Marne dans la sensibilisation du public, la mise en œuvre d'actions sur tout le territoire au sein des établissements scolaires et la promotion d'une pratique régulière et compétitives des personnes en situation de handicap, il est proposé de mettre à la disposition de ce comité, représenté par son président monsieur Denis Miguet, le véhicule de marque OPEL VIVARO immatriculé GX-902-ZM prêté au Département par l'entreprise Inclusion, Groupe MyMobility, à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à la convention signée entre les deux parties le 29 février 2024, Convention pour l'acte de mécénat dans le cadre du projet « développement de l'offre pour les personnes en situation de handicap se Seine-et-Marne ».

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de permettre son transport et/ou celui de personnes licenciées au sein du Comité UNSS de Seine-et-Marne, le Département de Seine-et-Marne met à la disposition de ce comité à titre gracieux, le véhicule OPEL VIVARO immatriculé GX-902-ZM pour le transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes et les lieux de pratique sur tout le territoire seine-et-marnais ainsi que pour les déplacements des éducateurs spécialisés vers les établissements médicaux-sociaux et structures sportives para-accueillantes.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 12 mois à partir de la date de signature.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du véhicule est réservée aux activités inhérentes aux missions du Comité UNSS de Seine-et-Marne. Il ne pourra être conduit que par un licencié du comité. et ne pourra pas être prêté à un tiers, quel qu'il soit.

Le véhicule mis à disposition peut accueillir en plus du chauffeur huit passagers au maximum. Le Département dégage toute responsabilité en cas de non-respect de la capacité de transport indiquée ci-avant.

Les déplacements se feront uniquement en France, sauf exception validée expressément par le Département, sur justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la présente convention, la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ainsi que les contraintes techniques du véhicule.

Il devra justifier de la possession d'un permis de conduire valable, et de plus d'un an, dont une copie sera transmise au Département lors de la signature de la convention.

Article 5 : RESPONSABILITÉS ET FRAIS D'UTILISATION

Depuis la prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution, le bénéficiaire en assume la garde, la responsabilité en circulation et en stationnement ainsi que l'utilisation par une autre personne licenciée au Comité UNSS de Seine-et-Marne.

Les frais suivants sont à la charge du bénéficiaire, selon les conditions qui lui conviennent, pendant la durée de la convention :

Les frais de carburant,

- Le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule,
- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident ou de dégradations du véhicule,
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le montant de toute contravention en cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur. A cet effet, le bénéficiaire transmettra à la signature de la convention une adresse mail valide pour permettre la communication des éventuelles contraventions.

Le comité UNSS de Seine-et-Marne s'engage à:

- Souscrire les garanties nécessaires auprès de son assureur ;
- Assurer l'entretien et la remise en état du véhicule si besoin ;

- Informer le Département de tout incident, panne ou dégradation survenus sur le véhicule.
- Les éventuelles réparations devront s'effectuer à la Carrosserie de la Cave (Cesson 77) ;
- Une expertise indépendante par le cabinet DEKRA et une éventuelle remise en état sera réalisée avant restitution du véhicule au Groupe MYMOBILITY, le 31 décembre 2025.
- Le comité UNSS de Seine-et-Marne est pleinement responsable de l'utilisation, de l'entretien du véhicule et s'engage à respecter les règles de conduite et de sécurité liées à son utilisation

Article 6 : PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Le bénéficiaire, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir le Département, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation du véhicule et faire établir un rapport ou un procès-verbal attestation des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre véhicule avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le bénéficiaire.

Les documents établis dans ce cadre devront être transmis dans les meilleurs délais au Département à l'adresse postale :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DMGS – Service auto-mobilités
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Article 7 : MODALITÉS DE RESTITUTION DU VÉHICULE

A l'issue de la convention, le bénéficiaire restituera le véhicule au Département après un entretien approfondi ainsi que les éventuelles remises en état nécessaires.

Les délais devront être respectés afin que le Département puisse rendre le véhicule à la société MyMobility, propriétaire du véhicule au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dans des conditions identiques.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et à défaut d'accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental :

Le bénéficiaire : Le Comité UNSS de Seine-et-Marne

Représenté par le directeur des sports :

représenté par son président : Mr Denis Miguet

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-167-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/167/DGAE/DAC

**Objet : Version anglaise de la convention du prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition
« Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée par le Museum of Modern Art
Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche du 18 octobre 2024 au 23 février 2025**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°2024/130/DGAE/DAC ;

VU la demande de prêt de l'œuvre « Renoir et Mallarmé » d'Edgar Degas ;

CONSIDERANT le souhait du Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche d'emprunter au musée départemental Stéphane Mallarmé dans le cadre de l'exposition « Medardo Rosso, Inventing Modern Sculpture » organisée du 18 octobre 2024 au 23 février 2025 au lieu du 19 octobre 2024 au 23 février 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n°2024-130/DGAE/DAC au regard des modifications apportées sur les dates d'exposition et des termes de la convention.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer la version anglaise de la convention ayant pour objet le prêt de l'œuvre d'art suivante :

Renoir et Mallarmé, Edgar Degas (1895), contretypage photographique, par le Département de Seine-et-Marne au Museum of Modern Art Fondation (MUMOK), à Vienne en Autriche du 18 octobre 2024 au 23 février 2025.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

15 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 7 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département : par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-167-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

LOAN AGREEMENT FOR A WORK OF ART

BETWEEN :

THE DEPARTEMENT OF SEINE-ET-MARNE, represented by Jean-François PARIGI, President of the Departmental Council, acting in execution of the decision of the President of the Departmental Council No. 2023/XXXX/DGS/DGAE/DAC

OF THE ONE PART,

AND :

MUMOK MUSEUM MODERNER KUNST STIFTUNG LUDWIG WIEN, represented by Karola KRAUS, as General Director and Cornelia LAMPRECHTER, as Managing Director, authorised to sign the agreement

OF THE OTHER PART.

IT HAS BEEN AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1. PURPOSE OF THE AGREEMENT

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) has been entrusted by the Department of Seine-et-Marne with a work from the heritage collections of the Musée départemental Stéphane Mallarmé, as described in Article 2.

In accordance with article 1922 of the French Civil Code, the Musée Départemental Stéphane Mallarmé certifies that it is the direct owner of the work on loan.

The purpose of this agreement is to set out the conditions under which the loan referred to below is made.

ARTICLE 2. WORK ON LOAN

The Department of Seine-et-Marne is entrusting the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) with the work below, which belongs to the collections of the Musée départemental Stéphane Mallarmé:

Title of work: Renoir et Mallarmé

Author: Edgar DEGAS

Technique: Reproduction of the original photograph (photographic countertype)

Year of execution: 1895

Dimensions: with frame H. 62 cm; W. 52 cm.

Insurance value: €800 (euros)

Packaging required: Fedex box (31,4 x 45,4 x 7,6 cm)

ARTICLE 3. COMMITMENTS OF THE LENDER

Article 3.1. Loan of works

The Musée Départemental Stéphane Mallarmé lends free of charge to the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) the work it owns as described in article 2 of this agreement.

Article 3.2. Condition report

A condition report will be drawn up by a restorer before the work leaves the Musée Départemental Stéphane Mallarmé. A duly signed original copy of this condition report will be sent to the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) and must be kept for the duration of the transport.

A new condition report will be drawn up when the work arrives at the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), sent to the Musée départemental Stéphane Mallarmé and kept for the duration of the loan.

A condition report will be carried out again before the work is packed at the end of the loan period, and again when it arrives at the Musée départemental Stéphane Mallarmé.

Any change in the state of conservation must be reported immediately to the Musée départemental Stéphane Mallarmé at stages when a representative of the museum is not present, so that the necessary measures can be taken.

ARTICLE 4. COMMITMENTS OF THE BORROWER

Article 4.1. Presentation of the work

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to keep the work on loan in its premises at MuseumsQuartier, Museumsplatz 1, 1070 Wien, Austria, and to display it to the public for the duration of the exhibition. It undertakes to mention the origin of the loan on all labels and cartels. The exhibition conditions will be monitored by authorised museum staff.

Article 4.2. Insurance - liability

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) has taken out a nail-to-nail insurance contract covering the period from the time the work is removed from the Musée Départemental Stéphane Mallarmé until it is taken back by the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to cover the cost of insuring the work for the duration of the loan, including any extension of the loan period.

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) takes out a "nail to nail" insurance contract covering the risks of theft, loss or damage to the work from the time the work is collected from the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) until its return to the Musée départemental Stéphane Mallarmé.

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) shall provide the Département de Seine-et-Marne with an insurance certificate based on the values mentioned in article 2.

Article 4.3. Transport and packaging of the works

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to take charge of and organise the Fedex shipping-of the work on loan from the musée départemental Stéphane Mallarmé to the location chosen and designated in article 4.1 of this agreement, and back.

The transport and installation of the work will be carried out on the outward journey in the presence of a representative of the Musée Départemental Stéphane Mallarmé. The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) will cover the transport and accommodation costs of this escort.

In the absence of a representative of the Musée Départemental Stéphane Mallarmé, the transport and installation of the work on the outward and return journeys will be documented by photographs.

Article 4.4. Conditions of conservation and security of the work

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to ensure that the work on loan is conserved on the museum's premises, both in the exhibition rooms and in the areas where the works are unpacked and repacked, in conditions that ensure their total security and in accordance with the conservation standards recommended by ICOM (International Council of Museums).

The Musée Départemental Stéphane Mallarmé accepts the following conservation conditions: relative humidity of 55% (+/-5%), temperature of 18-23 degrees (+/-1°) and lighting of 50 lux maximum.

Article 4.5. Maintenance, damage, restoration

In the event of damage of any kind whatsoever, the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to notify the Musée Stéphane Mallarmé within 24 hours by telephone and e-mail, and to confirm the claim in writing.

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) shall inform the Musée départemental Stéphane Mallarmé of any project to carry out maintenance or restoration work on the work and shall obtain its prior agreement before any work is carried out, it being furthermore understood that the costs relating to the work shall be borne by the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

Article 4.6. Promotion of the loan

Article 4.6.1. Communication

The Musée Départemental Stéphane Mallarmé authorises the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) to reproduce the work on loan for the following promotional media: posters, leaflets, invitation cards, press releases and files, internet, intranet.

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to provide the Département de Seine-et-Marne with a copy of the catalogue and all printed material of the work loaned.

Article 4.6.2. Information

The MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) undertakes to include the following phrase on all communication, promotional and publishing materials for the exhibition reproducing the work on loan (press releases, press kits, leaflets, invitation cards, etc.) and on each label of the work: "*Loan from the Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection of the Musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine*" with the inventory number of the work.

ARTICLE 5. EFFECTIVE DATE AND DURATION OF THE AGREEMENT

Title of the exhibition : Medardo Rosso. Inventing Modern Sculpture
Place of the exhibition : mumok, levels 0, 2, 2b
Duration of the exhibition : 18.10.2024 – 23.02.2025 (opening 17.10.2024)

The loan is granted for a period of more than 4 months, from 1st October 2024 to 7th March 2025, from the date of signature of this agreement.

In the event of an extension, the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) will inform the Musée départemental Stéphane Mallarmé of its intention to extend the loan one month before the agreement expires. The Musée départemental Stéphane Mallarmé must indicate whether or not it agrees.

At the end of the agreement, the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) must return the work on loan within a maximum period of one month.

ARTICLE 6. AMENDMENT OF THE AGREEMENT

Any amendment to this agreement must be the subject of a supplementary agreement.

ARTICLE 7. TERMINATION OF THE AGREEMENT

In the event of either party failing to fulfil its contractual obligations, the agreement shall be terminated after a period of one month from the date of a formal notice to rectify the situation, sent by registered letter with acknowledgement of receipt, which has remained unsuccessful. This termination shall not give rise to any compensation for the beneficiary.

This agreement may also be terminated by either party for any other reason at any time, by registered letter with acknowledgement of receipt, giving one month's notice.

In the event of termination of this agreement at the initiative of the MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), the latter will bear the cost of transporting the work for its final return.

ARTICLE 8. DISPUTES

The parties to this agreement undertake to seek an amicable solution to any dispute before referring it to the competent court.

Signed in two original copies, in MELUN, on

Jean-François PARIGI
For the Department of Seine-et-Marne,
The President of the Departmental Council


Karola KRAUS & Cornelia LAMPRECHTER
For the mumok – Museum moderner Kunst
Stiftung Ludwig Wien

Annexe à la décision n°2024/167/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-167-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

CONVENTION DE PRÊT D'UNE ŒUVRE D'ART**ENTRE :**

LE **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Président du Conseil départemental n° 2024/167/DGS/DGAE/DAC

D'UNE PART,**ET :**

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), représenté par Karola Kraus, en qualité de directrice générale et Cornelia Lamprechter, en qualité de Managing Director, habilitées à signer la convention

D'AUTRE PART.**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION**

Le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) se voit confier par le Département de Seine-et-Marne, une œuvre issue des collections patrimoniales du musée départemental Stéphane Mallarmé désignée à l'article 2.

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le musée départemental Stéphane Mallarmé atteste qu'il est directement propriétaire de l'œuvre prêtée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le prêt ci-dessous mentionné est effectué.

ARTICLE 2. ŒUVRE PRÊTÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) l'œuvre ci-dessous appartenant aux collections du musée départemental Stéphane Mallarmé :

Titre de l'œuvre : *Renoir et Mallarmé*

Auteur: Edgar Degas

Technique : Reproduction de la photographie originale (contretype photographique)

Année d'exécution : 1895

Dimensions : avec cadre H. 62 cm ; l. 52 cm.

Valeur d'assurance : 800€ (euros)

Emballage exigé : boîte fedex (31,4 x 45,4 x 7,6 cm)

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR**Article 3.1. Prêt des œuvres :**

Le musée départemental Stéphane Mallarmé prête gracieusement au musée MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), cette œuvre dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 3.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un restaurateur avant le départ de l'œuvre du musée départemental Stéphane Mallarmé. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), transmis au musée départemental Stéphane Mallarmé et conservé pendant toute la durée du prêt.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'œuvre à la fin du prêt puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental Stéphane Mallarmé.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 4.1. Présentation de l'œuvre

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée au sein de ses locaux situés MuseumsQuartier, Museumsplatz 1, 1070 Wien, Autriche et exposée au public durant toute la durée de l'exposition. Il s'engage à mentionner l'origine du prêt sur toute étiquette et cartel. Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le personnel habilité du musée.

Article 4.2. Assurance – responsabilité

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) souscrit un contrat d'assurance de clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'à sa prise en charge par le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre durant la période du prêt, y compris en cas de prolongation de sa durée.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) souscrit un contrat d'assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre depuis l'enlèvement de l'œuvre au MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) jusqu'à son retour au musée départemental Stéphane Mallarmé.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) fournit au Département de Seine-et-Marne une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 2.

Article 4.3. Transport et emballage des œuvres, convoiement

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à prendre en charge et organiser l'expédition Fedex de l'œuvre prêtée par le musée départemental Stéphane Mallarmé vers le lieu choisi et désigné à l'article 4.1 de la présente convention, et retour.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

En l'absence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé, le transport et l'installation de l'œuvre à l'aller et au retour seront documentés par des photographies.

Article 4.4. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et emballage des œuvres, dans des conditions assurant leurs totales sécurités, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).

Le musée départemental Stéphane Mallarmé accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 55% (+/-5%), température de 18-23 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 4.5. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à avertir le Musée Stéphane Mallarmé dans les 24 heures par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) devra informer le musée départemental Stéphane Mallarmé de tout projet d'intervention sur l'œuvre en entretien ou restauration et obtenir son accord préalable avant toute exécution, sachant, par ailleurs, que les frais afférents à l'intervention sont à la charge du MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK).

Article 4.6. Promotion du prêt

Article 4.6.1. Communication

Le musée départemental Stéphane Mallarmé autorise le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) à reproduire l'œuvre prêtée pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet.

Le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne une copie de chaque reproduction, le catalogue et tous les imprimés de l'œuvre prêtée.

Article 4.6.2. Mentions

MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'œuvre prêtée (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations...) et sur chaque cartel de l'œuvre la phrase suivante : « *Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine* » avec le numéro d'inventaire de l'œuvre.

ARTICLE 5. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Titre de l'exposition : Medardo Rosso. Inventer la sculpture moderne

Lieu de l'exposition : MUMOK, niveaux 0, 2, 2b

Durée de l'exposition : 18.10.2024 – 23.02.2025 (verrouillage 17.10.2024)

Le prêt est consenti pour une durée supérieure à 4 mois, du 1^{er} octobre 2024 au 7 mars 2025, à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de prolongation, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) fera part au musée départemental Stéphane Mallarmé de son intention de prolonger le prêt, un mois avant l'expiration de la convention. Le musée départemental Stéphane Mallarmé devra indiquer son accord ou non.

Au terme de la convention, le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK) devra restituer l'œuvre prêtée dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 6. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG FONDATION (MUMOK), ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre.

ARTICLE 8. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le MUSEUM OF MODERN ART LUDWIG
FONDATION (MUMOK),

Jean-François PARIGI

Karola KRAUS Cornelia LAMPRECHTER

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241017-2024168DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/168/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de suspension de droit

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2303100 en date du 28 mars 2023 tendant à l'annulation d'une décision portant suspension de droit au RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2303100 l'opposant à un bénéficiaire du RSA devant le tribunal administratif de Melun et concernant une décision de suspension de droit.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 2 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-169-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/169/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2203327 en date du 1^{er} avril 2022 tendant à l'annulation d'une décision portant réorientation d'un bénéficiaire du RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2203327 l'opposant à un bénéficiaire du RSA devant le tribunal administratif de Melun concernant une réorientation.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-170-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/170/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un bénéficiaire du RSA concernant le bien-fondé d'une décision de réorientation

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2312317 en date du 20 novembre 2023 tendant à l'annulation d'une décision portant réorientation d'un bénéficiaire du RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2312317 l'opposant à un bénéficiaire du RSA devant le tribunal administratif de Melun concernant une réorientation.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-171-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/171/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2206254 en date du 24 juin 2022 tendant à l'annulation d'un indu de RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2206254 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241014-2024-172-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/172/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2204445 en date du 4 mai 2024 tendant à l'annulation d'un indu de RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2204445 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 14 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-173-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/173/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Bossuet de la ville de Meaux dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211- 2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le musée Bossuet de la ville de Meaux pour le prêt d'une œuvre qui sera présentée dans l'exposition « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le musée Bossuet de Meaux d'autre part, relative au prêt d'œuvre, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 3 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-173-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024



CONVENTION DE PRET DE D'ŒUVRES ET D'OBJETS DU MUSEE BOSSUET DE LA VILLE DE MEAUX AU PROFIT DU MUSEE DE PREHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE

Entre

Le département de Seine-et-Marne – Musée de Préhistoire d'Île-de-France de Nemours

Siège : Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 Melun cedex

Représenté par Jean-François Parigi, président du département de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Et

La Ville de Meaux – Musée Bossuet

Siège : Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – 77100 Meaux

Représentée par Jean-François COPÉ, Maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 1^{er} décembre 2023 et affichée le 1^{er} décembre 2023

Ci-après dénommé « le prêteur »

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met gratuitement en prêt les œuvres et objets désignés dans la liste ci-dessous :

Dénomination	Matériaux technique	et	Dimensions	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
Hache	cuivre		longueur : 23,8 cm largeur : 5,2 cm épaisseur : 2,9 cm	975.9.1	10 000 €

Cette convention de prêt est conclue exclusivement pour l'exposition des œuvres et objets présentés dans le cadre de l'exposition « L'âge du Bronze en Île-de-France, 2300-800 av. J.-C. » qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025 » dans le lieu suivant : Musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours.

Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, l'emprunteur pourra disposer des pièces un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

2. PROPRIÉTÉ

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété des objets et œuvres déposés durant l'exécution de la présente convention.

3. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

1/ Exposition

L'emprunteur s'engage à présenter au public la totalité des œuvres et objets désignés à l'article 1 de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à indiquer sur tout support qui accompagnerait la présentation des œuvres la mention :

- Musée Bossuet, Meaux

Cette mention peut être complétée par une mention complémentaire relative aux donateurs ou modalités d'acquisitions des Biens, qui sera alors précisée par écrit par le prêteur.

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire des photographies d'une ou plusieurs œuvres prêtées dans les documents accompagnant l'exposition (site internet ou page Facebook, catalogue, affiche, carton d'invitation ou article de presse).

L'emprunteur s'oblige à mentionner clairement et lisiblement le nom du prêteur ainsi que la source pour chaque objet exposé lui appartenant sur le lieu d'exposition ainsi que sur tous les documents destinés à l'information du public ou à la promotion de la manifestation.

2/ Conservation et sécurité

L'emprunteur est chargé d'assurer la garde et la conservation des objets et œuvres prêtés. Il est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'un des objets en prêt durant l'exécution de la présente convention. L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par une personne qualifiée désignée par le prêteur sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien.

Il s'engage notamment à les présenter dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité et suivant les modalités précisées dans la liste en annexe des objets prêtés.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les restaurations éventuelles demandées par le prêteur.

Il est rappelé que le l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres à disposition, y compris le décadrage et la restauration, sans autorisation écrite et préalable. En cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable.

3/ Assurance

L'emprunteur contractera une assurance auprès de la compagnie de son choix pour une valeur des objets et œuvres déterminée par le prêteur. Les garanties d'assurance s'exercent en « tous risques » c'est-à-dire que tous les dommages tels que l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et également tout autre dommage d'origine accidentelle, sont garantis.

Les objets et œuvres assurés sont garantis sur le lieu de l'exposition et pour le transport du lieu où ils se trouvent habituellement jusqu'au lieu de l'exposition, ainsi que pour leur retour (garantie dite « clou à clou ») sans interruption.

Au plus tard au moment du retrait des objets, l'emprunteur, apportera la preuve écrite (contrat ou attestation d'assurance) qu'il a souscrit une telle assurance.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un des objets visés à l'article 1 de la présente convention, l'emprunteur devra aussitôt en informer le déposant par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout règlement du sinistre devra être effectué au prêteur. En cas de détérioration d'une œuvre, l'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration après en avoir déterminé d'un commun accord entre les deux parties les modalités.

4/ Transport et emballage

Le conditionnement et les modalités de transport seront arrêtés d'un commun accord entre les deux parties. L'emprunteur prend directement à sa charge tous les frais nécessaires au transport, à l'emballage et au déballage. L'ensemble des opérations de transport doit être soumis au prêteur pour approbation au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. L'emprunteur observera toutes instructions spéciales concernant le conditionnement, le déballage et les modalités de transport des objets et œuvres. Ces interventions s'effectueront par du personnel spécialisé dans la manipulation et la conservation d'œuvres d'art.

Les objets et œuvres prêtés feront l'objet d'un constat d'état contresigné par le prêteur et l'emprunteur à leur sortie de leur lieu de conservation habituel ainsi qu'à leur retour. Ce constat a une valeur juridique et ne peut pas être contesté a posteriori. Il permet de déterminer si l'œuvre a subi une détérioration lors du dépôt.

Il est convenu que chaque transport d'œuvre fait l'objet de convoiement, pris en charge par l'emprunteur (transport, et halte éventuelle).

5/ Condition d'installation des œuvres

Les œuvres sont prêtées avec leurs dispositifs de montage et de soclage s'ils existent. Si le prêt nécessite un dispositif spécifique, celui-ci est réalisé avec l'accord préalable du prêteur. L'ensemble des frais afférents est à la charge de l'emprunteur.

Les œuvres nécessitant des précautions particulières doivent être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme.

6/ Publication et reproduction

Dans le cas où le prêt serait accompagné d'une publication, l'emprunteur s'engage à faire parvenir deux exemplaires de ladite publication au déposant.

L'emprunteur sollicite l'accord écrit du prêteur en cas de publication de l'œuvre. L'emprunteur s'engage à indiquer dans les catalogues, les publications, les panneaux et cartels d'exposition la provenance des objets déposés, sous la forme déterminée par le prêteur.

4. RETRAIT ET LITIGES

En cas de manquement par l'emprunteur à l'une seule des obligations visées à l'article 3 de la présente convention, le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt, aux frais de l'emprunteur, sans mise en demeure préalable, et réciproquement.

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de litige et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

5. DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour la durée de l'exposition incluant le transport et l'installation des collections jusqu'au retour effectif et complet des œuvres chez le prêteur, soit un mois avant et un mois après le temps de l'exposition. Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'exposition sous réserve de l'autorisation du prêteur. Toute demande de prolongation devra parvenir par écrit au prêteur, au plus tard quatre (4) semaines avant la date initialement prévue de clôture de l'exposition. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur. Un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au prêteur.

Fait à Meaux, le
En double exemplaire

Pour le prêteur

Le Maire de la Ville de Meaux

Jean-François COPÉ

Pour l'emprunteur

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00175/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Vaéa CASTAING,
Directrice des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-20511 du 24/08/2022, portant changement d'affectation de Madame Vaéa CASTAING, Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Vaéa CASTAING, Directrice des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces dans les matières relevant du suivi administratif, comptable, budgétaire et financier de l'activité de la direction des moyens généraux et de la sécurité, ainsi que celles concernant le support et la maintenance, les auto – mobilités, les relations à l'utilisateur, l'imprimerie et la sécurité,

- décisions relatives au suivi administratif, comptable, budgétaire et financier de l'activité de la direction des moyens généraux, ainsi que celles relatives au support et à la maintenance, aux auto-mobilités, aux relations à l'utilisateur, à l'imprimerie, et à la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00175-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

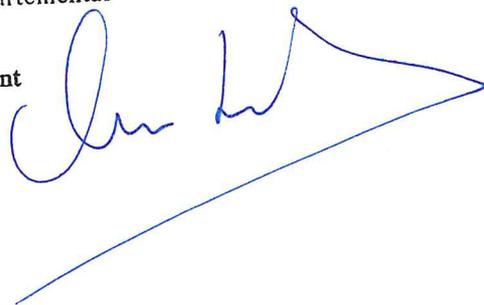
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs des achats, de l'évènementiel, de la logistique, de la gestion du parc automobile, du courrier, de l'accueil, de l'imprimerie et de la sécurité.
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00141 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT, 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00176/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Isabelle TOURNOIS,
Cheffe du service administratif et financier, de la direction des moyens généraux et de la sécurité,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2020-12432 du 01/10/2020, mettant fin au détachement pour accomplissement de son stage de Madame Isabelle TOURNOIS, cheffe du service administratif et financier, de la direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle TOURNOIS, cheffe du service administratif et financier, de la direction des moyens généraux et de la sécurité, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces dans les matières relevant du suivi administratif, comptable, budgétaire et financier de l'activité de la direction des moyens généraux et de la sécurité,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00176-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

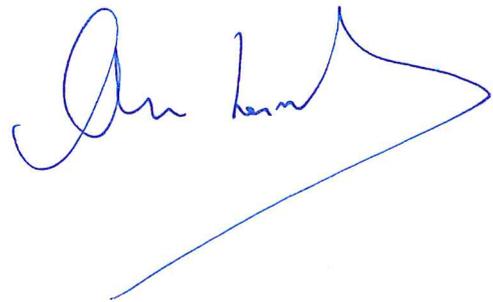
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00631 du 11/08/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00177/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Virginie NAPOLEONI,
Responsable du pôle Evènementiel au sein du service support et maintenance,
de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2018-02484 du 09/02/2018, portant changement d'affectation de Madame Virginie NAPOLEONI, Responsable du pôle Evènementiel au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie NAPOLEONI, Responsable du pôle Evènementiel au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant l'évènementiel,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00177-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00587 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégalion,
Le 1er Vice-Président
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00178/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Caroline BOURDEAU,
Responsable du pôle Services au sein du service support et maintenance,
de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2018-06093 du 30/05/2018, portant changement d'affectation de Madame Caroline BOURDEAU, Responsable du pôle Services au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Caroline BOURDEAU, Responsable du pôle Services au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les missions de services aux utilisateurs
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00178-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00588 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00179/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sandrine GIRARD,
Responsable du pôle Technique au sein du service support et maintenance,
de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2018-05466 du 23/04/2018, portant changement d'affectation de Madame Sandrine GIRARD, Responsable du pôle Technique au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sandrine GIRARD, Responsable du pôle Technique au sein du service support et maintenance, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les missions techniques du service support et maintenance
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00179-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00589 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00180/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Walter DELEPAUT,
Responsable du pôle Courrier au sein du service des relations à l'utilisateur,
de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2022-15744 du 05/04/2022, portant recrutement de Monsieur Walter DELEPAUT, Responsable du pôle Courrier au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Walter DELEPAUT, Responsable du pôle Courrier au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant le courrier,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00180-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

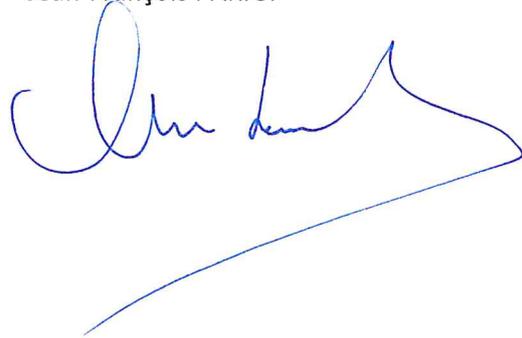
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00591 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégalion,
Le 1er Vice-Président

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00181/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Ingrid JOSEPH-AUGUSTE,
Responsable du pôle Plateforme téléphonique au sein du service des relations à l'utilisateur,
de la direction des moyens généraux et de la sécurité
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2023-08450 du 21/08/2023, fixant les conditions d'engagement de Madame Ingrid JOSEPH-AUGUSTE, Responsable du pôle Plateforme téléphonique au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Ingrid JOSEPH-AUGUSTE, Responsable du pôle Plateforme téléphonique au sein du service des relations à l'utilisateur, de la direction des moyens généraux et de la sécurité à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant la plateforme téléphonique,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-181-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00592 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00182/DGAR/DRH

Portant délégation de signature Madame Christine LECUYER,
Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2011-06777 du 27/09/2011 portant nomination de Madame Christine LECUYER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Christine LECUYER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il (elle) exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale ;
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, décisions relatives à la prise en charge des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00182-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

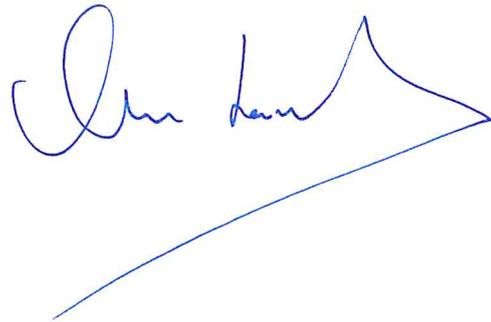
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00281 du 02/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00184/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE,
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09553 du 29/09/2023 portant changement d'affectation de Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il (elle) exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et à l'action sociale et médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, décisions relatives à la prise en charge des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00184-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00102 du 05/10/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00186/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile GOMES,
Réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux,
à la Sous-direction de l'accueil familial de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n° 2024-09289 du 23/08/2024 portant recrutement de Madame Cécile GOMES, réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile GOMES, réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'accueil familial,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

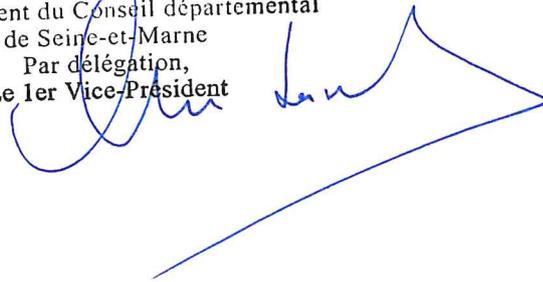
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00186-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00187/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jessie DELEANS,
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel
à la Direction générale adjointe de la Solidarité
au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-20398 du 23/08/2022, portant nomination de Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Jessie DELEANS en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité, au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à compter du 09/09/2024 jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ou jusqu'au 31/12/2024 au plus tard, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241010-AR-2024-00187-AR
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

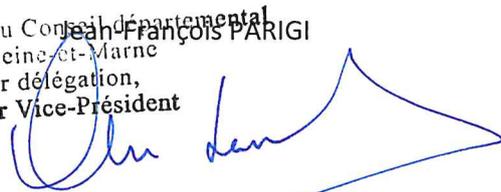
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,
- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-10281
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

Service Mission Relations Sociales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collègue, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2024-08266 du 04 juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

Vu la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°2024-08266 du 04 juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- Madame Anne COURCHAMP LE NEVEZ, CFDT ;
- **Monsieur Christophe FAGIS, CFDT ;**
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 11/10/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. CIONI', with a long horizontal stroke extending to the right.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00085-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 29+0239 au PR 30+0714 (Marolles-sur-Seine), sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine en date du 07/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 07/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D411 du PR 29+0239 au PR 30+0714 (Marolles-sur-Seine), sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 21 octobre 2024 et jusqu'au 23 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 29+0239 au PR 30+0714 (Marolles-sur-Seine), sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 411, du PR 29+0239 au PR 30+0714
- Une déviation est mise en place par le Département, centre routier de Voulx, via les voies communales, Route de Bray, Grande Rue, Route de Montereau.
- les mesures de restriction à la circulation **s'appliquent de 21h00 à 5h30.**

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D411 du PR 29+0239 au PR 30+0714 (Marolles-sur-Seine).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

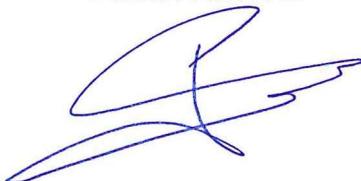
Article 7

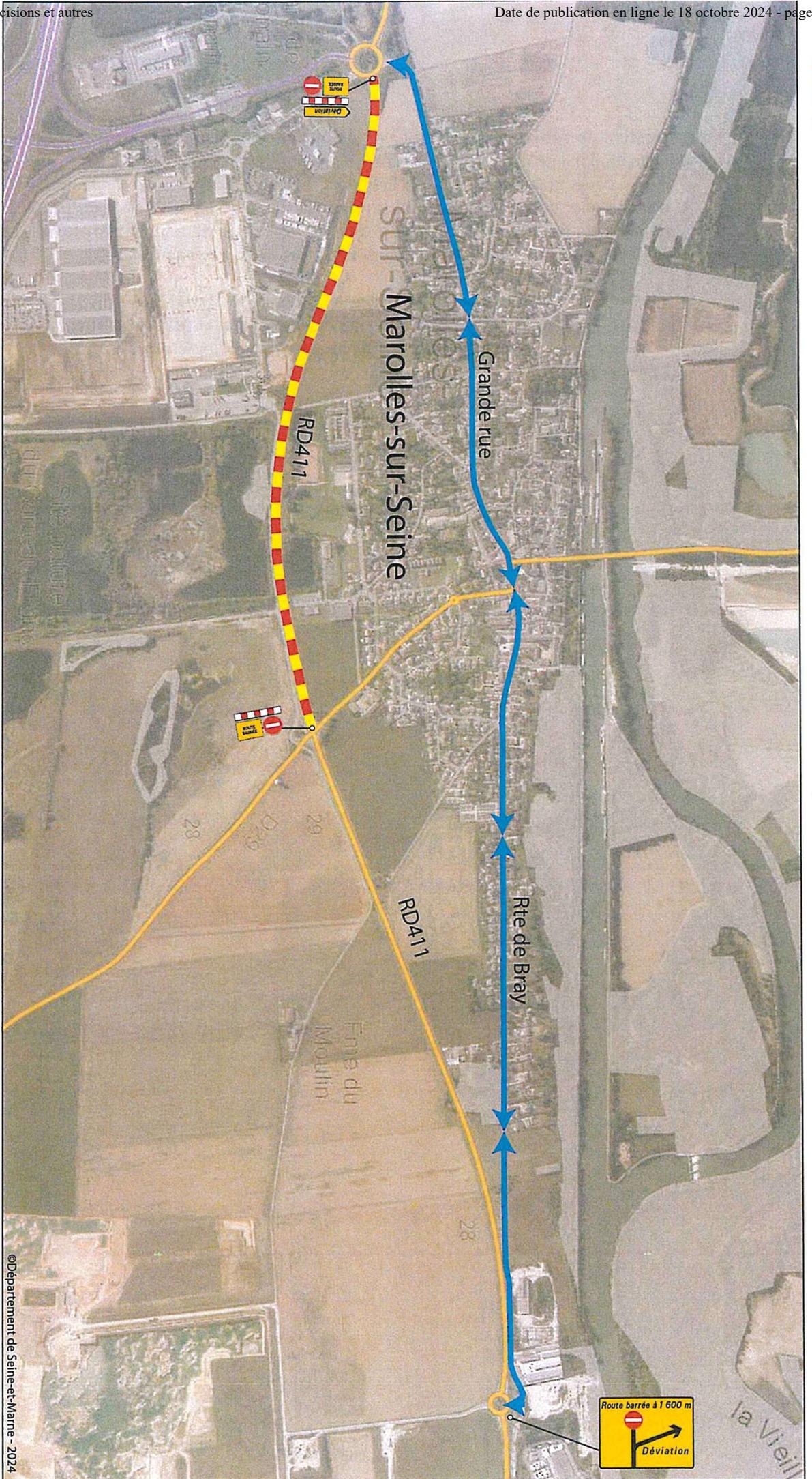
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





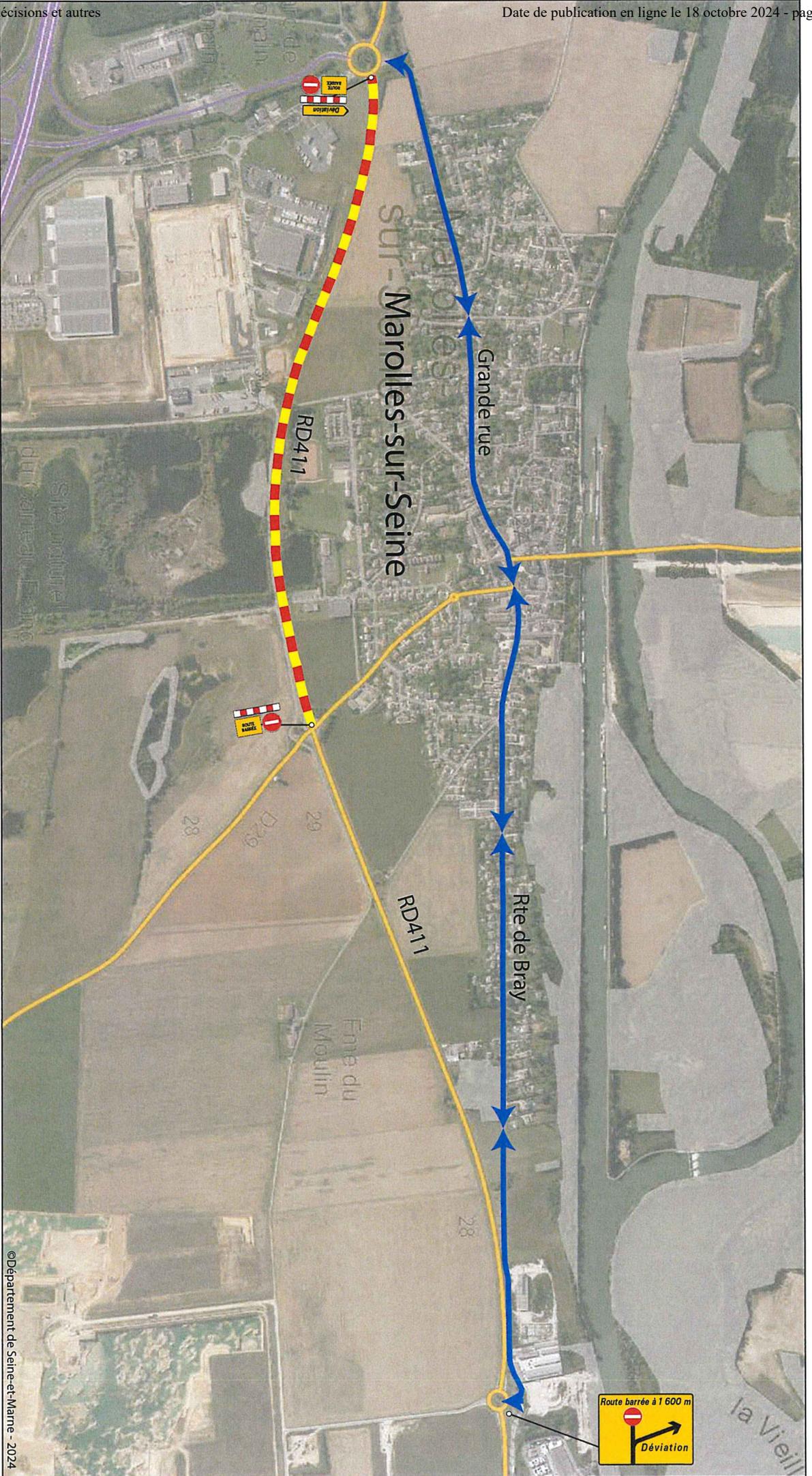
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. routes - Hervé FORNAGE - 14/08/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IAU-IDF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

 Zone de travaux
 Déviation (dans les deux sens)

2024
30

©Département de Seine-et-Marne - 2024



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 14/08/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IAU-IDF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



 Zone de travaux
 Déviation (dans les deux sens)

2024
30

©Département de Seine-et-Marne - 2024



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00087-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 11+0400 au PR 12+0500, sur le territoire des communes de Aufferville et Obsonville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Aufferville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Obsonville,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D403 du PR 11+0400 au PR 12+0500, sur le territoire des communes de Aufferville et Obsonville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 14 octobre 2024 et jusqu'au 16 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 11+0400 au PR 12+0500, sur le territoire des communes de Aufferville et Obsonville.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers RD103 et RD 7 dans les deux sens de circulation ET pour les véhicules lourds RD52, RD118 et RD7 dans les deux sens de circulation..

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D403 du PR 11+0400 au PR 12+0500.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Aufferville,
- le Maire de la commune de Obsonville,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

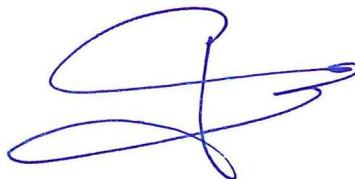
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

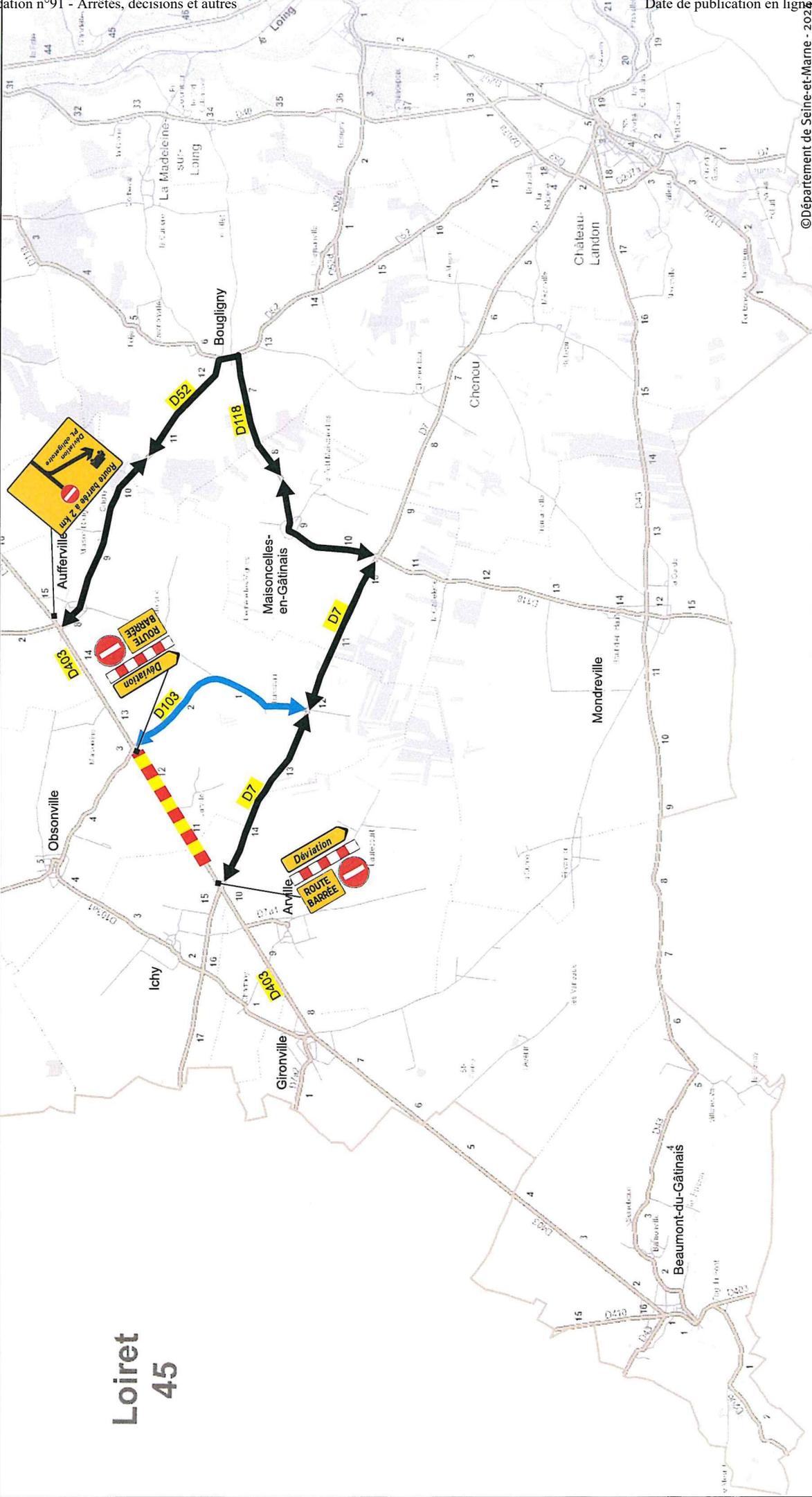
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



RD 403 - AUFFERVILLE
Déviation pour travaux

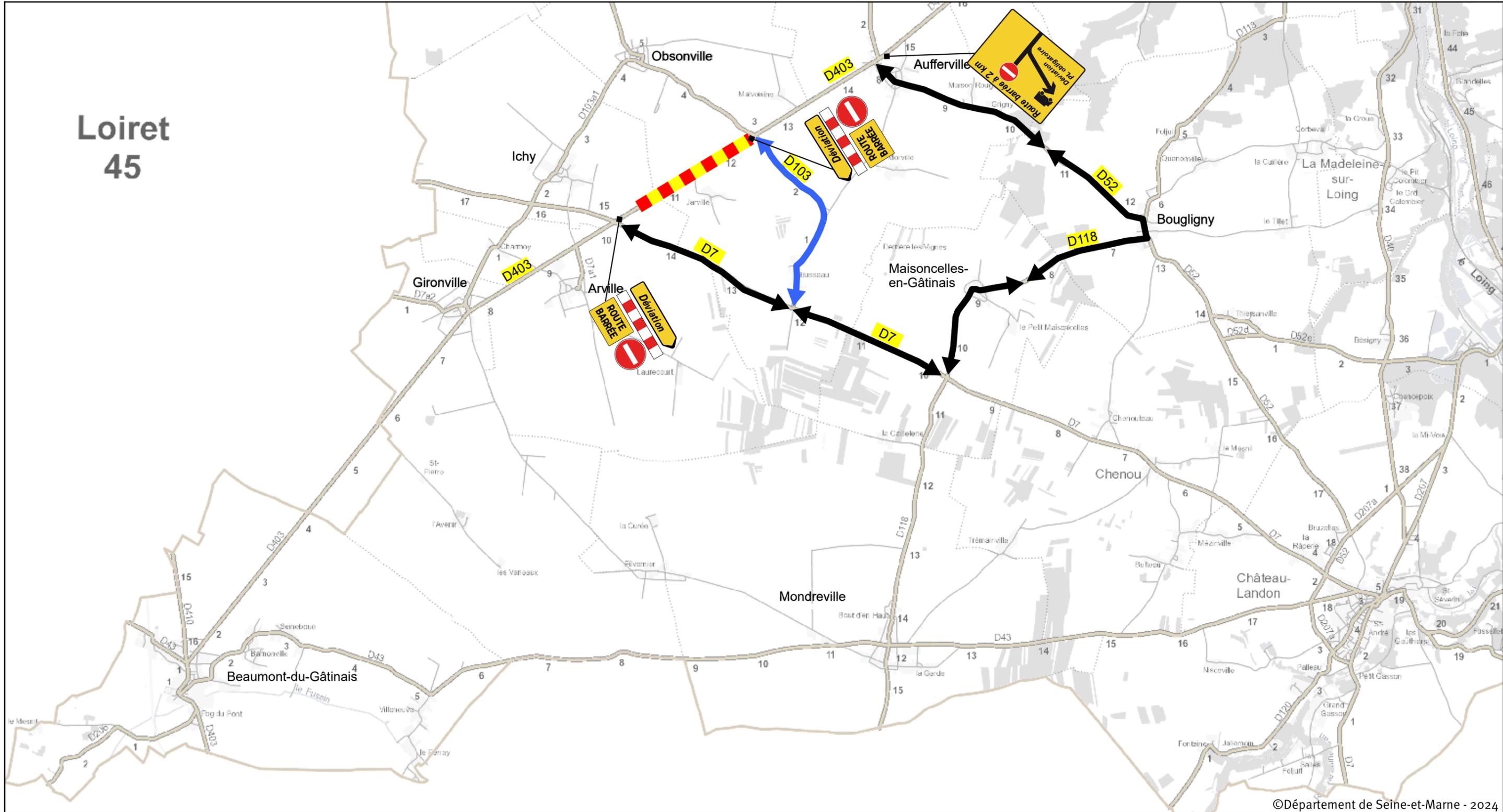
Loiret
45



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 25/04/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-tfF / ©IAU-tfF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2024



©Département de Seine-et-Marne - 2024

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 25/04/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

-  Dev VL
-  Dev PL
-  Zone de travaux

0 0,5 1 1,5 2 km

2024
08

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00088-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1605 du PR 17+0062 au PR 17+0292 dans le sens croissant des PR, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création d'une passerelle piétons-cycles au-dessus de la D1605 du PR 17+0062 au PR 17+0292 dans le sens croissant des PR, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 octobre 2024 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1605 du PR 17+0062 au PR 17+0292 dans le sens croissant des PR, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

Le dépassement des véhicules est interdit en permanence.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

La circulation est interdite sur la voie de droite en permanence.

Une déviation pour les cycles est mise en place dans le sens D1605 (du giratoire) vers la D605 dans le sens décroissant des PR.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur GAY, joignable au 06 14 75 18 66.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1605 du PR 17+0062 au PR 17+0292 dans le sens croissant des PR.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

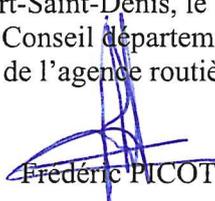
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00090-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 65+0246 au PR 64+0846 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 26/09/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports en date du 01/10/2024,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1036 du PR 65+0246 au PR 64+0846 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 14 octobre 2024 et jusqu'au 24 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 65+0246 au PR 64+0846 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D1036.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D57 du PR 14+0964 au PR 17+0479 (Saint-Germain-Laxis, Crisenoy et Montereau-sur-le-Jard) situés hors agglomération
- D471 du PR 29+0119 au PR 32+0549 (Rubelles, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis) situés hors agglomération
- Gir_D471_4 du PR 0+0138 au PR 0+0110 (Rubelles) situés hors agglomération
- D82 du PR 1+0083 au PR 0+0006 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D637_0 du PR 0+0021 au PR 0+0144 (Rubelles et Maincy) situés hors agglomération
- D1036 du PR 68+0768 au PR 65+0182 (Maincy, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Crisenoy) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur GAY, joignable au 06.14.75.18.86.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1036 du PR 65+0246 au PR 64+0846 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

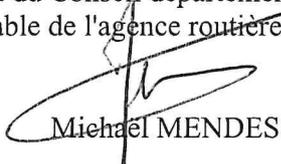
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 11/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES

LEGENDE :

- DEVIATIONS 1 & 2
- FERMETURE



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail: ars-melun@seine77.fr

Communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis

TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre
les carrefours de la RD636 et de la RD57

TRANCHE OPTIONNELLE : Aménagement du
carrefour de la RD57 avec la RN36 en giratoire

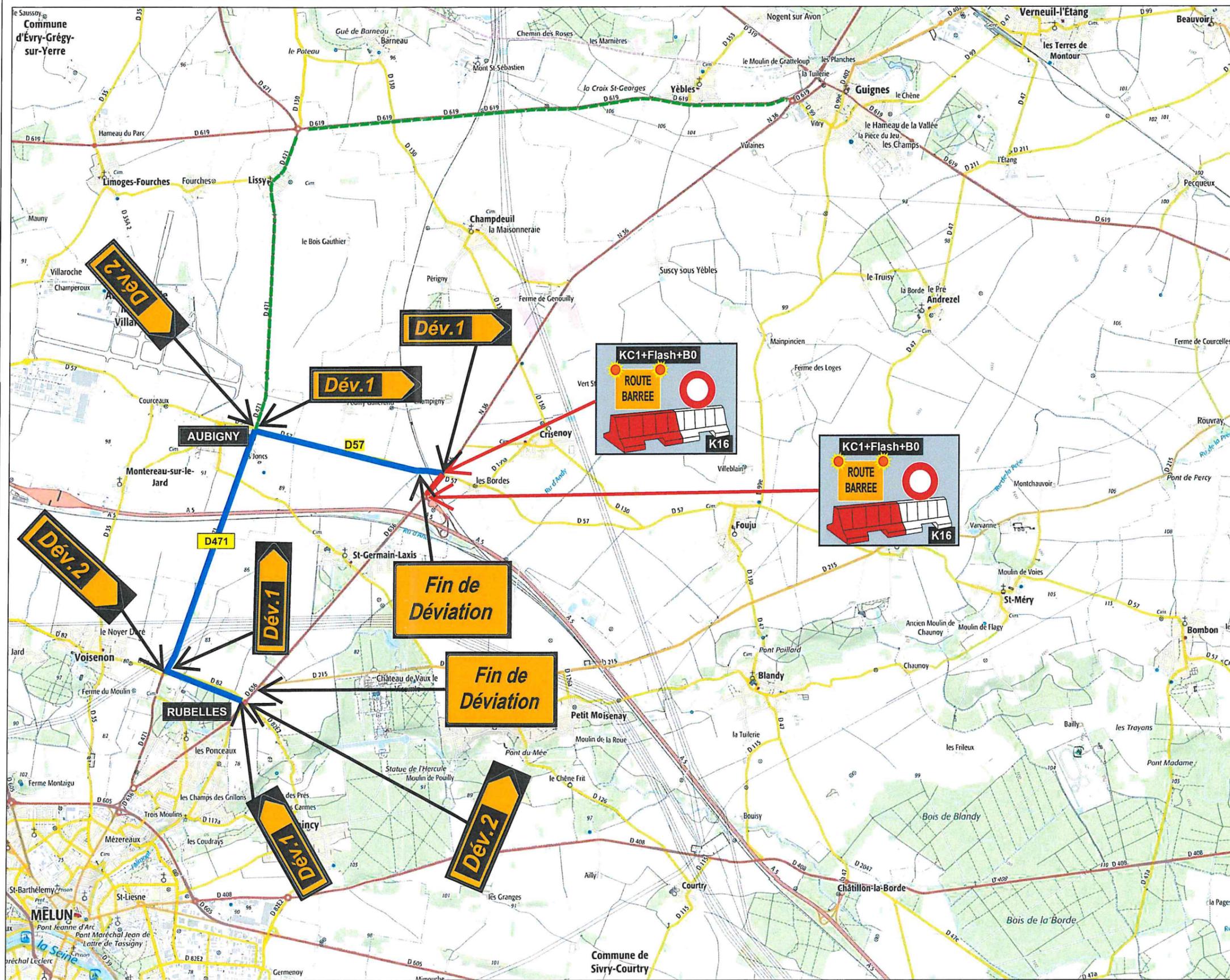
TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre
les carrefours de la RD636 et de la RD57

PLAN DE DEVIATIONS 1 & 2



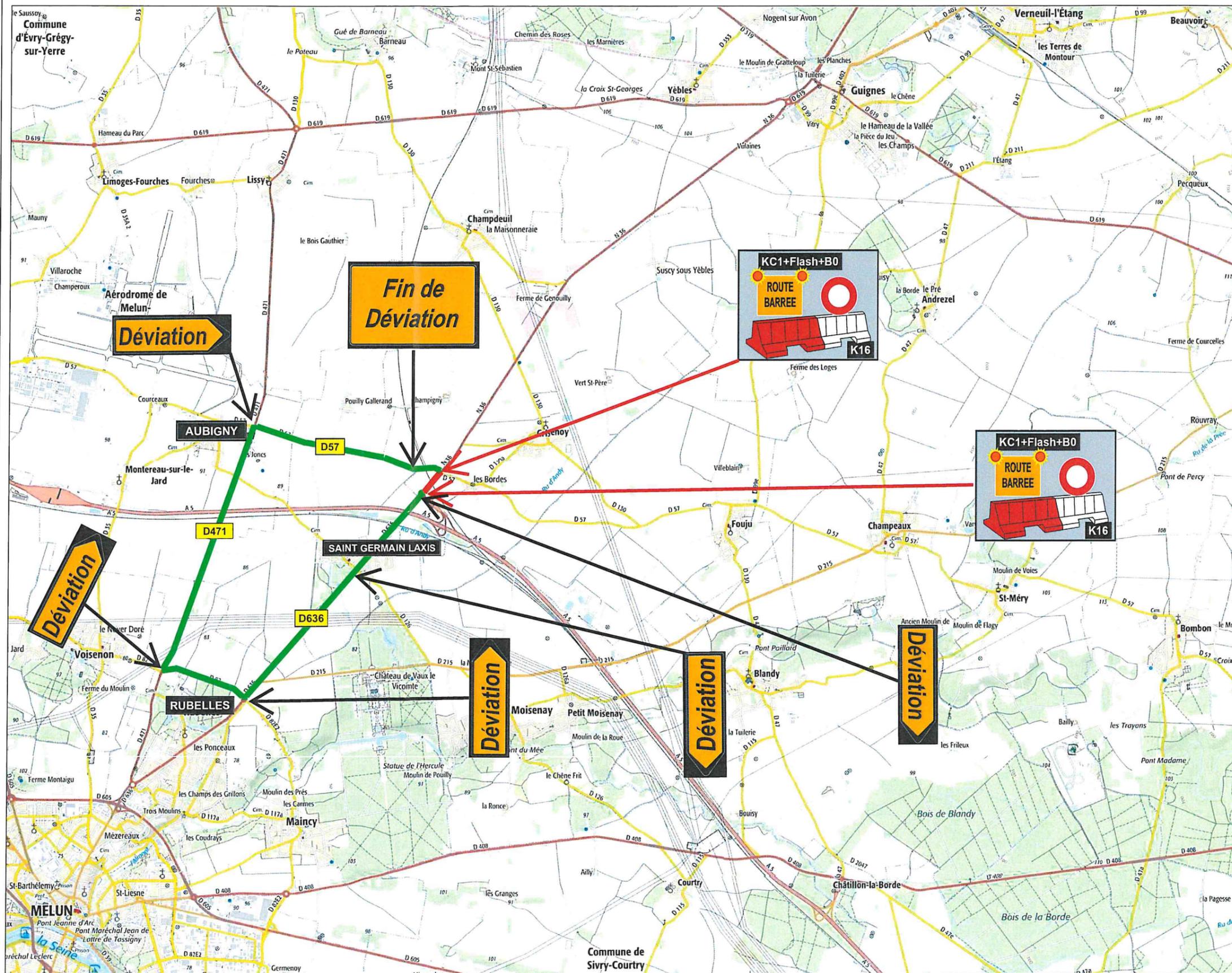
Ind	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	28/06/2024	Création document	FLE	LMO	GGA
A	08/07/2024	Mise à jour du document	FLE	LMO	GGA
B	10/07/2024	Mise à jour du document suivant réunion	FLE	LMO	GGA
C	07/10/2024	Mise à jour déviation	FLE	LMO	GGA

Emetteur	Niveau	Type	Domaine	Numéro	Indice
AGI	TVX	PLA	DEV	2001	C



LEGENDE :

- DEVIATION
- FERMETURE



seine & marnes
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS
314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail : ard-melun@departement77.fr

Communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis

TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre les carrefours de la RD636 et de la RD57
TRANCHE OPTIONNELLE : Aménagement du carrefour de la RD57 avec la RN36 en giratoire

TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre les carrefours de la RD636 et de la RD57

PLAN DE DEVIATION



Ind	Date	Modifications	Établi par	Vérifié par	Validé par
0	28/06/2024	Création document	FLE	LMO	GGA
A	08/07/2024	Mise à jour du document	FLE	LMO	GGA
B	10/07/2024	Mise à jour du document suivant réunion	FLE	LMO	GGA

Emetteur	Niveau	Type	Domaine	Numéro	Indice
AGI	TVX	PLA	DEV	2002	B

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241016-2024-061-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/061/ DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant fermeture de la crèche « Jacqueline Bonjean » à Dammarie-les-Lys

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article L.2324-3 du Code de la santé publique (CSP) ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 portant autorisation de fonctionner de la crèche « Jacqueline Bonjean », située à Dammarie-les-Lys (77190) ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/047 du 09 septembre 2024 du Président du Conseil Départemental portant fermeture provisoire de la crèche « Jacqueline Bonjean », située 591 mail Marcel et Maryvonne Pouvreau à Dammarie-les-Lys (77190) était victime d'un dégât des eaux ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/049 du 13 septembre 2024 du Président du Conseil Départemental portant déménagement de la crèche « Jacqueline Bonjean », située dans les locaux de l'Accueil du Bois du Lys » à Dammarie-les-Lys (77190) ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/055 du 7 octobre 2024 du Président du Conseil Départemental portant abrogation de l'arrêté n° 2024/047 portant fermeture provisoire de la crèche « Jacqueline Bonjean » située 591 mail Marcel et Maryvonne Pouvreau à Dammarie-Lès-Lys.

Considérant qu'une visite de contrôle a été effectuée au sein de l'établissement par le service Accueil du jeune enfant et de la parentalité en date du 04 octobre 2024 ;

Considérant que l'accueil permanent des enfants dans ces locaux ne garantit pas les conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de confort de l'enfant ;

Considérant que le ratio d'encadrement n'est pas respecté à tout moment de la journée dans les unités de vie des enfants ;

ARRETE

- Article 1** L'établissement d'accueil du jeune enfant « crèche Jacqueline Bonjean » située 591 mail Marcel et Maryvonne Pouvreau à Dammarie-Lès-Lys, géré par la société LPCR collectivités publiques, est fermé à titre provisoire en application de l'article L.2324-3 du code de la santé publique à compter du lundi 21 octobre 2024 jusqu'à la visite de conformité des locaux après les travaux de rénovation suite aux dégâts des eaux.
- Article 2** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au maire de Dammarie-les-Lys, à la société LPCR Collectivités publiques, gestionnaire de la structure, ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.
- Article 4** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/23/DGS/Direction des finances

Objet : Avenant n°1 à la convention de prêt n°CP0096 signé le 18/09/2018 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu la convention de prêt n°CP0096 signée le 18/09/2018 avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,

Considérant la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie d'ajouter une clause de remboursement anticipé temporaire,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de modifier par l'avenant n°1, l'emprunt n°CP0096 signé auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en ajoutant une clause de remboursement anticipé temporaire.
- ARTICLE 2 :** de prendre acte que les autres caractéristiques du contrat initial demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 OCT. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.